This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE

(REVISION DE PARIS, 1949)

ANNEXÉ A LA

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(ATLANTIC CITY, 1947)

GENEVE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1949

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Table des matières.

CHAPITRE PREMIER

Application du Règlement.

Pages

Art. 1. Application du Règlement. Régime européen 1

CHAPITRE II

Définitions.

Art. 2. Définition de termes employés dans le Règlement téléphonique international 2

CHAPITRE III

Réseau international.

Art. 3. Constitution et utilisation du réseau 3
4. Maintenance des circuits 4

CHAPITRE IV

Durée du service. — Heure légale.

Art. 5. Durée du service 5
6. Heure légale 5

CHAPITRE V

Liste des abonnés.

Art. 7. Etablissement des listes 6
8. Fourniture des listes 6

CHAPITRE VI

Catégories de conversations.

Art. 9. Conversations d'Etat 7
10. Conversations de service 8
11. Conversations privées ordinaires 9
12. Conversations privées urgentes 9
13. Conversations éclairs 9
14. Conversations de détresse 9
15. Conversations par abonnement 9
16. Conversations fortuites à heure fixe 11
17. Conversations avec préavis 12
18. Conversations avec avis d'appel 12
19. Conversations payables à l'arrivée 13
20. Conversations de bourse 13
21. Demandes de renseignements 14

CHAPITRE VII

Demandes de communications.

Pages

Art. 22. Forme de la demande 14
23. Validité des demandes 15
24. Limitation des demandes 15
25. Spécification de l'heure d'établissement 15
26. Modification des demandes 15

CHAPITRE VIII

Priorité des communications. — Etablissement et rupture des communications. — Limitation de la durée des conversations.

Art. 27. Priorité des communications 17
28. Etablissement et rupture des communications 19
29. Limitation de la durée des conversations 20

CHAPITRE IX

Tarif et taxation. — Détaxes et remboursements.

Art. 30. Durée taxable des conversations 21
31. Unité de taxe 23
32. Composition du tarif 23
33. Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic. 24
34. Perception des taxes 25
35. Taxation des conversations d'Etat 25
36. Taxation des conversations urgentes 25
37. Taxation des conversations éclairs 26
38. Taxation des conversations de détresse 26
39. Taxation des conversations par abonnement 26
40. Taxation des conversations fortuites à heure fixe 27
41. Taxation des conversations avec préavis 28
42. Taxation des conversations avec avis d'appel 28
43. Taxation des conversations payables à l'arrivée 29
44. Taxation des conversations de bourse 30
45. Taxation des demandes de renseignements 30
46. Doubles surtaxes 30
47. Faculté d'arrondir les taxes 30
48. Fixation d'équivalents monétaires 31
49. Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements 31

CHAPITRE X

Comptabilité.

Art. 50. Etablissement des comptes 34
51. Echange et acceptation des comptes 35
52. Conservation des bordereaux 37
53. Payement des soldes de comptes 37

CHAPITRE XI

Secrétariat général de l'Union. — Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).

Pages

Art. 54. Documents publiés par le Secrétariat général 39
55. Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.). 40

CHAPITRE XII

Disposition finale.

Art. 56. Mise en vigueur du Règlement 40

Formule finale et signatures 40

APPENDICE N° 1

Payement des soldes 55

Résolutions et vœux.

Rés. 1. Prérogatives internationales de l'U.I.T. 59
2. Conversations téléphoniques de l'Organisation des Nations Unies en cas de circonstances exceptionnelles. 60
3. Echange de franchises entre l'U.I.T. et l'U.P.U. 61
4. Contribution des exploitations privées aux dépenses extraordinaires de l'Union 61
5. Exécution des travaux du programme d'interconnexion téléphonique en Europe 62
6. Etude par le C.C.I.T. et le C.C.I.F. des tarifs applicables à la location des circuits aux services météorologiques. 63
Vœu 1. Franchise télégraphique et téléphonique des délégués et des représentants aux conférences et réunions de l'U.I.T. 64
2. Traitement à accorder aux télécommunications des organes subsidiaires des Nations Unies et des institutions spécialisées 65
3. Signature et approbation des Règlements 68
4. Payement des soldes de comptes (art. 53 du Règlement téléphonique international) 69
5. Payement des soldes de comptes internationaux 69
6. Constitution éventuelle d'un office de compensation pour le règlement des comptes internationaux 70

Table analytique 71

Règlement téléphonique

(Revision de Paris, 1949)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

(Atlantic City, 1947)

CHAPITRE PREMIER

Application du Règlement

Article premier

Application du Règlement — Régime européen

1 § 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

2 (2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe ainsi que les pays d'Afrique et d'Asie riverains de la Méditerranée

3 (3) En outre, d'autres pays peuvent faire partie du régime européen, si leurs administrations respectives déclarent vouloir appliquer les dispositions du présent Règlement.

4 § 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

5 § 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique qui ne fait pas partie du régime européen sont fixées par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

CHAPITRE II

Définitions

Article 2

Définition de termes employés dans le Règlement téléphonique international

6 Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention :

7 *Bureau central téléphonique* : Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

8 *Bureau tête de ligne internationale* : Bureau placé à l'extrémité d'un circuit téléphonique international.

9 *Centre de transit international* : Bureau tête de ligne internationale qui a été choisi pour établir des communications entre deux pays autres que le sien propre.

10 *Circuit téléphonique* : Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

11 *Circuit téléphonique international* : Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

12 *Circuit direct de transit* : Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

13 *Communication directe* : Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

14 *Communication de transit* : Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

15 *Demande de communication* : Dans le service international manuel ou semi-automatique, une demande de communication est la première requête formulée par le demandeur pour obtenir une communication téléphonique internationale.

16 *Conversation* : Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

17 *Communication refusée* : Communication non suivie de conversation lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas parler.

18 *Voie normale* : Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

19 *Voie auxiliaire* : Voie (autre que la voie normale) à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service. Sauf accord contraire entre les pays intéressés, la voie auxiliaire traverse les mêmes pays que la voie normale.

20 *Voie de secours* : Voie à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales et des voies auxiliaires. Son itinéraire diffère de celui des voies normales ou de celui des voies auxiliaires, soit en ce qu'il n'emprunte pas tous les pays traversés par les voies normales ou par les voies auxiliaires, soit en ce qu'il traverse un ou plusieurs pays non empruntés par les voies normales ou par les voies auxiliaires.

21 *Durée taxable d'une conversation téléphonique* : Intervalle de temps à prendre en considération pour le calcul de la taxe de cette conversation.

22 *Unité de taxe dans une relation internationale déterminée* : Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

CHAPITRE III

Réseau international

Article 3

Constitution et utilisation du réseau

23 § 1. (1) Les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

24 (2) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

25 (3) Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration (ou exploitation privée reconnue) intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

26 § 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

27 (2) A cet égard, les administrations (et exploitations privées reconnues) se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C.C.I.F. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

28 § 3. (1) Les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre le service international à tout leur territoire.

29 (2) Dans chaque relation, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées déterminent, d'un commun accord, une ou plusieurs voies normales, le cas échéant, des voies auxiliaires et, s'il y a lieu, des voies de secours.

30 § 4. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la celérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

31 § 5. (1) Les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées se communiquent la constitution des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette constitution.

32 (2) Le Secrétariat général tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

Article 4

Maintenance des circuits

33 Les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées établissent, d'un commun accord, un programme suivant

lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne internationale et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

CHAPITRE IV

Durée du service — Heure légale

Article 5

Durée du service

34 § 1 (1) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

35 (2) Les administrations (et exploitations privées reconnues) intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

36 (3) Les bureaux tête de ligne internationale doivent, autant que possible, assurer un service permanent.

37 § 2 Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service pendant douze minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

Article 6

Heure légale

38 (1) L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.

39 (2) Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration (ou par toute exploitation privée reconnue) de ce pays aux autres administrations (et exploitations privées reconnues) intéressées, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

CHAPITRE V

Liste des abonnés

Article 7

Etablissement des listes

40 § 1. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

41 § 2. Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

42 § 3. Au moins pour les bureaux centraux, où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes, en chiffres arabes.

43 § 4. Les listes envoyées aux administrations (ou exploitations privées reconnues) d'un pays et rédigées dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays sont accompagnées d'une notice explicative destinée à faciliter l'utilisation de ces listes, cette notice étant rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été déterminée par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

Article 8

Fourniture des listes

44 § 1. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) remet gratuitement aux administrations (ou exploitations privées reconnues) des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

45 § 2. Les administrations (et exploitations privées reconnues) prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

46 § 3. Un abonné désireux de se procurer une liste d'abonnés d'un pays étranger doit s'adresser à l'administration (ou exploitation privée reconnue) de son pays. Celle-ci transmet la commande à l'ad-

ministration (ou exploitation privée reconnue) étrangère intéressée, laquelle envoie les listes à l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui a fait la commande, en indiquant, en francs-or, le montant de la somme due (prix de vente augmenté des frais d'envoi). Cette dernière administration (ou exploitation privée reconnue) remet les listes aux abonnés demandeurs contre payement. Au moins une fois par an, et de préférence à la fin de l'année, chaque administration (ou exploitation privée reconnue) ayant fourni des listes à une autre administration (ou exploitation privée reconnue) établit un compte spécial (indépendant du compte des conversations téléphoniques) des sommes qui lui reviennent à raison de cette fourniture; ces sommes ne doivent pas être comprises dans les comptes trimestriels des taxes téléphoniques.

CHAPITRE VI

Catégories de conversations

Article 9

Conversations d'Etat

47 § 1. (1) Selon la définition contenue dans l'annexe 2 à la Convention, les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par l'une des autorités ci-après :

48 *a*) chef d'un Etat;

49 *b*) chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;

50 *c*) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

51 *d*) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

52 *e*) agents diplomatiques ou consulaires;

53 *f*) secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

54 *g*) Cour internationale de Justice de La Haye.

55 (2) Par commun accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, les conversations d'Etat

peuvent comprendre les conversations d'Etat éclairs, les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

56 § 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

57 § 3. Dans les relations où les conversations privées éclairs et les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat éclairs et des conversations d'Etat urgentes.

Article 10

Conversations de service

58 § 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent l'exécution du service téléphonique international (y compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international), ces conversations pouvant être échangées en exemption de taxe entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées dans le service téléphonique international.

59 (2) Toutefois, dans les relations entre les administrations gouvernementales du régime européen, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est autorisé en cas d'absolue nécessité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

60 (3) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par les administrations gouvernementales du régime européen, pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

61 § 2. Les conversations de service ne peuvent être demandées que par les personnes qui y ont été autorisées par leur administration (ou exploitation privée reconnue) respective.

62 § 3. (1) Le directeur du C.C.I.F. est autorisé à demander des communications téléphoniques de service.

63 (2) Le secrétaire général de l'Union est autorisé à demander, en franchise de taxe, des communications téléphoniques concernant les affaires officielles de l'Union.

64 § 4. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées. Dans des circonstances exceptionnelles, elles peuvent être demandées comme conversations de service éclairs ou comme conversations de service urgentes.

Article 11

Conversations privées ordinaires

65 On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucun traitement particulier.

Article 12

Conversations privées urgentes

66 Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

Article 13

Conversations éclairs

67 Des conversations éclairs ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations de détresse, peuvent être admises par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

Article 14

Conversations de détresse

68 Les conversations de détresse sont des conversations concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer ou dans les airs; elles jouissent d'une priorité absolue sur toutes les autres conversations.

Article 15

Conversations par abonnement

69 § 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journellement entre les mêmes

postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins, ou pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs.

70 (2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau local.

71 § 2. Les conversations par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

72 § 3. Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

73 § 4. (1) Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

74 (2) L'abonnement mensuel se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle, et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

75 (3) L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

76 § 5. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux tête de ligne internationale intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service. Les bureaux tête de ligne internationale intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

77 § 6. Si, à l'heure prévue dans le contrat d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne internationale intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication de détresse, aucune demande de communication éclair ou aucune demande de communication d'Etat urgente (ou si, dans les relations où les conversations éclairs et/ou les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat avec priorité), la communication est établie à l'heure fixée. Si tel n'est pas le cas, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure fixée.

78 § 7. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

Article 16

Conversations fortuites à heure fixe

79 § 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

80 § 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

81 § 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la communication fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne internationale intéressés, un circuit sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication de détresse, aucune demande de communication éclair, aucune demande de communication d'Etat urgente ou aucune communication par abonnement (ou si, dans les relations où les conversations éclairs et/ou les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, il n'y a en instance aucune demande de com-

munication d'Etat avec priorité ou aucune communication par abonnement), la communication est établie à l'heure indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure fixée.

Article 17

Conversations avec préavis

82 § 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste détermine.

83 (2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

84 § 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont nommées « conversations avec préavis » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

85 § 3. (1) La validité des demandes de communications avec préavis expire dans les délais prévus à l'article 23 pour les demandes de communications en général; toutefois, la validité d'une demande de communication avec préavis peut être prolongée de vingt quatre heures à la requête du demandeur.

86 (2) La prolongation de validité d'une demande de communication avec préavis prend cours à partir du moment où la validité devrait expirer d'après les dispositions de l'article 23.

Article 18

Conversations avec avis d'appel

87 § 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

88 (2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

89 § 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont nommées « conversations avec avis d'appel » et sont soumises. sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

90 § 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

91 § 4. Les avis d'appel sont remis à domicile dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires.

92 § 5. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

Article 19

Conversations payables à l'arrivée

93 § 1. (1) Le demandeur d'une communication peut spécifier que le prix de la conversation sera payé par le destinataire.

94 (2) Cette faculté est subordonnée au consentement préalable de ce dernier.

95 § 2. Les conversations payables à l'arrivée sont admises par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

96 § 3. Les conversations payables à l'arrivée sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

Article 20

Conversations de bourse

97 § 1. (1) Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration (ou exploitation privée reconnue) du pays intéressé.

98 (2) Le « bureau bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

99 § 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

Article 21

Demandes de renseignements

100 § 1. Une demande de renseignement est une requête formulée par un usager en vue de savoir :

101 *a*) si telle personne désignée par son nom, avec les indications supplémentaires nécessaires pour l'identifier (par exemple, son adresse complète), est abonnée au téléphone et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel;

102 *b*) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

103 § 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

CHAPITRE VII

Demandes de communications

Article 22

Forme de la demande

104 § 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

105 § 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse ». on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés, et, le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

Article 23

Validité des demandes

106 Sous réserve des dispositions particulières aux conversations avec préavis (numéros **85** et **86**) et aux conversations avec avis d'appel (numéro **90**), la validité des demandes de communications inscrites pour une journée quelconque et non satisfaites expire :

107 1° lorsque tous les bureaux intéressés assurent un service permanent :

108 *a*) à minuit, si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée;

109 *b*) à huit heures, si la communication a été demandée la veille après vingt-deux heures;

110 2° lorsque tous les bureaux intéressés n'assurent pas un service permanent :

au moment de la clôture du service à la fin de la journée.

Article 24

Limitation des demandes

111 Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau local peut être limité, d'un commun accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

Article 25

Spécification de l'heure d'établissement

112 Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (art. 23).

Article 26

Modification des demandes

113 § 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 23 relative à la validité des demandes de

communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été avisé que la conversation va avoir lieu :

114 *a*) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période qu'il indique ;

115 *b*) spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée indiquée par lui ;

116 *c*) spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée ;

117 *d*) changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux locaux respectifs de ces deux postes ;

118 *e*) changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente ;

119 *f*) changer une demande de communication ordinaire ou urgente en une demande de communication éclair;

120 *g*) changer une demande de communication sans préavis ou sans avis d'appel en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel à destination du même réseau local et vice versa ;

121 *h*) changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel à destination du même réseau local et vice versa :

122 *i*) changer la désignation du destinataire ou le numéro du poste supplémentaire demandé dans une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel ou dans une demande de communication de bourse. dans les limites du même réseau local.

123 § 2. (1) Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

124 (2) Lorsqu'une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel a été transformée en une demande de communication sans préavis ou sans avis d'appel, le demandeur doit

payer la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel si le bureau tête de ligne internationale d'origine a déjà transmis sur le circuit international les indications du préavis ou de l'avis d'appel.

125 (3) En cas de modification de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou encore en cas de changement de la désignation du destinataire de toute demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination reçoit la taxe relative à la course du messager, si cette course a déjà eu lieu avant la modification demandée, ou est nécessitée par cette modification de la demande de communication.

CHAPITRE VIII

Priorité des communications
Etablissement et rupture des communications
Limitation de la durée des conversations

Article 27

Priorité des communications

126 § 1. Les communications internationales ont la priorité sur les communications intérieures de même catégorie. Toutefois, cette priorité n'est pas applicable aux communications qui empruntent un circuit international reliant deux bureaux voisins de la frontière

127 § 2. Les communications internationales ordinaires, tout au moins celles empruntant un circuit international, ou une chaîne de circuits internationaux reliant deux bureaux tête de ligne internationale dont la distance à vol d'oiseau est égale ou supérieure à cinq cents (500) kilomètres, bénéficient de la priorité sur les communications intérieures urgentes des pays terminaux.

128 § 3. (1) Les communications sont établies dans l'ordre suivant :

129 *a*) communications de détresse ;

130 *b*) communications de service éclairs ;

131 *c*) communications d'Etat éclairs ;

132 *d*) communications privées éclairs ;

133 *e*) communications d'Etat urgentes ;

134 *f*) communications de service urgentes ;

135 *g*) communications privées urgentes ;

136 *h*) communications d'Etat ordinaires pour lesquelles la priorité a été expressément demandée ;

137 *i*) communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications privées ordinaires et communications de service ordinaires.

138 (2) Les communications de service éclairs ne peuvent être demandées que si elles concernent le rétablissement de liaisons téléphoniques internationales totalement interrompues.

139 (3) Dans les relations où les communications éclairs et les communications urgentes ne sont pas admises, les communications sont établies dans l'ordre suivant :

140 *a*) communications de détresse ;

141 *b*) communications de service ayant pour objet le rétablissement de liaisons téléphoniques internationales totalement interrompues ;

142 *c*) communications d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée ;

143 *d*) communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications privées ordinaires et communications de service ordinaires.

144 (4) Les communications des catégories mentionnées aux numéros **137** et **143** sont établies dans l'ordre chronologique de réception des demandes au bureau tête de ligne internationale.

145 § 4. (1) Dans toute relation téléphonique internationale, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communications prennent rang et le bureau tête de ligne internationale chargé de classer ces demandes.

146 (2) Au bureau tête de ligne internationale chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

Article 28

Etablissement et rupture des communications

147 § 1. Les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) s'entendent directement pour appliquer, dans les relations internationales qui les concernent, la méthode d'exploitation la mieux appropriée.

148 § 2. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne internationale chargé d'établir les communications demandées.

149 § 3. Les avis de service relatifs à des demandes de communications (avec préavis ou avec avis d'appel) des différentes catégories sont transmis, indépendamment des demandes de communications, dans l'ordre indiqué à l'article 27.

150 § 4. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par tout moyen approprié, à reprendre le service sur le circuit international en question ; tous les bureaux tête de ligne internationale susceptibles d'apporter leur concours à ce sujet doivent le faire.

151 § 5. Pour l'exploitation des circuits téléphoniques internationaux, la langue française est utilisée entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

152 § 6. Les bureaux tête de ligne internationale reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement des communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un seul sens

153 § 7. (1) Quand il y a encombrement dans une relation téléphonique internationale donnée, il est procédé à la préparation des communications. La préparation consiste à effectuer toutes les opé-

rations nécessaires pour que les deux postes (demandeur et demandé) soient mis en communication sans aucune perte de temps sur le circuit international.

154 (2) Sur les circuits qui n'ont pas été spécialisés pour l'écoulement du trafic dans un seul sens, les communications de même catégorie sont, en principe, établies en alternat ; les bureaux tête de ligne internationale intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic.

155 (3) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

156 (4) Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur, sauf s'il s'agit de conversations de détresse.

157 § 8. (1) Le bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation vérifie si l'audition entre les correspondants est satisfaisante ; il note l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation et/ou la durée de la conversation. En outre, le cas échéant, il note la période pendant laquelle l'audition a été insuffisante. Ce bureau prend note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

158 (2) Dans le cas de la préparation des communications, les diverses indications mentionnées à l'alinéa précédent peuvent, par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, être notées également par le ou les autres bureaux tête de ligne internationale intervenant dans l'établissement de la communication.

159 (3) Lorsque, avant le début de la conversation, le bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation constate que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

Article 29

Limitation de la durée des conversations

160 § 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

161 (2) Toutefois, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

162 (3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne internationale intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

163 (4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

164 § 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

165 (2) Toutefois, les administrations (ou exploitations privées reconnues) de transit ont le droit, en cas de dérangement ou d'affluence, de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat et des conversations de service, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

166 § 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible, au moment où la communication va être établie; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

CHAPITRE IX

Tarif et taxation — Détaxes et remboursements

Article 30

Durée taxable des conversations

167 § 1. La durée taxable d'une conversation entre deux postes d'abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui réponde à l'appel.

168 § 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la

conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

169 § 3. Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

170 § 4. Dans le cas de l'exploitation avec préparation des communications, la durée taxable d'une conversation avec préavis commence au moment où le poste demandeur est mis en communication avec le destinataire; toutefois, cette durée commence au plus tard une minute après le moment où, les postes demandeur et demandé ayant été informés au préalable que la conversation allait avoir lieu, et le poste demandé ayant déclaré que le destinataire était prêt à échanger la conversation, la communication est établie entre les deux postes demandeur et demandé qui ont répondu à l'appel.

171 § 5. La durée taxable d'une conversation de bourse commence à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier demandé, ce dernier ayant été avisé au préalable que la conversation allait avoir lieu.

172 § 6. La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation

173 § 7. (1) Après chaque conversation, l'opératrice du bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation fixe la durée taxable de la conversation, en tenant compte, éventuellement, des difficultés d'audition ou des incidents qui se sont produits.

174 (2) Dans le cas de l'exploitation avec préparation des communications, cette opératrice peut, suivant accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, s'entendre à ce sujet avec les opératrices du ou des autres bureaux tête de ligne internationale ayant participé à l'établissement de la communication.

175 (3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne internationale sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation prévaut.

Article 31

Unité de taxe

176 § 1. L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

177 § 2. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

178 § 3. L'unité de taxe exprimée en francs or est toujours la même dans les deux sens pour une relation déterminée, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

179 § 4. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

180 (2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

181 (3) Dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, déterminées par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, les conversations sont taxées par périodes indivisibles de trois minutes; toutefois, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées peuvent, par accord spécial entre elles, appliquer, dans ces relations également, les dispositions du numéro **180**.

Article 32

Composition du tarif

182 § 1 Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

183 § 2 (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations (et exploitations privées reconnues) peut être divisé en zones de taxation.

184 (2) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) fixe le nombre et l'étendue des zones de taxation pour ses relations avec chacune des autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues).

185 (3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone de taxation.

186 § 3. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une administration (ou exploitation privée reconnue) applique les mêmes taxes de transit.

Article 33

Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic

187 § 1. (1) Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est égal aux trois cinquièmes (3/5) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

188 (2) La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

189 § 2. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit :

190 *a*) la durée de la conversation n'excède pas trois minutes, on applique le tarif en vigueur dans l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic;

191 *b*) (1) la durée de la conversation excède trois minutes : les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, au moment où la conversation commence; les minutes supplémentaires sont taxées d'après le tarif en vigueur dans cette administration (ou exploitation privée reconnue) au moment où chacune de ces minutes commence;

192 (2) dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, où les conversations sont taxées par périodes indivisibles de trois minutes, chaque période de trois minutes est taxée d'après le tarif en vigueur dans l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, au moment où cette période de trois minutes commence.

193 § 3. Dans le cas de l'exploitation avec préparation des communications et, suivant accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, chaque opératrice de bureau tête de ligne internationale annonce à l'opératrice correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

Article 34

Perception des taxes

194 (1) La taxe est payée, selon le cas, par le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou par la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

195 (2) En ce qui concerne les conversations payables à l'arrivée. la taxe est payée par le destinataire.

Article 35

Taxation des conversations d'Etat

196 Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

Article 36

Taxation des conversations urgentes

197 La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Article 37

Taxation des conversations éclairs

198 La taxe appliquée à une conversation éclair est égale au triple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Article 38

Taxation des conversations de détresse

199 (1) La taxe appliquée à une conversation de détresse est égale à celle afférente à une conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation.

200 (2) Dans le cas où il est constaté qu'une conversation de détresse a été demandée abusivement et a été échangée, cette conversation est soumise à la taxe la plus élevée applicable dans la relation considérée.

Article 39

Taxation des conversations par abonnement

201 § 1. Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

202 *a*) pendant la période de faible trafic : au maximum à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic;

203 *b*) pendant la période de fort trafic : à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant ladite période de fort trafic; toutefois, pendant certaines heures chargées déterminées éventuellement pour chaque relation par les bureaux tête de ligne internationale intéressés, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre pour appliquer aux conversations par abonnement le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

204 § 2. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

205 § 3. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

206 (2) Toutefois, le montant de l'abonnement mensuel peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement.

207 (3) Le montant de l'abonnement souscrit pour une ou plusieurs périodes de sept jours consécutifs est calculé sur la base de sept jours, mais aucune réduction n'est consentie si le titulaire renonce à l'usage d'une ou plusieurs séances.

Article 40

Taxation des conversations fortuites à heure fixe

208 § 1. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic.

209 § 2. (1) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

210 (2) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic et demandée pour une durée au moins égale à une heure, est égale à la moitié de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic; aucune surtaxe n'est perçue dans ce cas.

Article 41

Taxation des conversations avec préavis

211 (1) La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis.

212 (2) Lorsque la catégorie de la conversation accompagnée d'un préavis comporte déjà l'application d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire, seule la surtaxe de préavis est perçue en sus de la taxe afférente à la conversation.

213 (3) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

214 (4) Si le préavis est transmis à un poste d'abonné d'un autre réseau local du même pays, la surtaxe de préavis est calculée comme il suit :

215 *a*) si le préavis est suivi d'une conversation, la surtaxe de préavis est calculée sur la base du tarif appliqué à la conversation effectivement échangée;

216 *b*) si le préavis n'est pas suivi d'une conversation, la surtaxe de préavis est calculée sur la base du tarif relatif à celui des deux réseaux locaux intéressés pour lequel la taxe est la plus élevée.

Article 42

Taxation des conversations avec avis d'appel

217 (1) La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel.

218 (2) Lorsque la catégorie de la conversation accompagnée d'un avis d'appel comporte déjà l'application d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire, seule la surtaxe d'avis d'appel est perçue en sus de la taxe afférente à la conversation.

219 (3) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

220 (4) Si l'avis d'appel doit être remis à un destinataire se trouvant en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'exprès, égale à la taxe demandée pour un exprès dans le service télégraphique. Cette taxe d'exprès est perçue sur le demandeur et portée dans les comptes internationaux intégralement au crédit de l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination.

Article 43

Taxation des conversations payables à l'arrivée

221 § 1. La taxe appliquée à une conversation payable à l'arrivée est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation. Cette taxe est payable par le demandé. La période de taxation à considérer est celle du pays où se trouve l'usager qui paye la taxe.

222 § 2. Dans tous les cas où une demande de communication payable à l'arrivée et non accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis n'aboutit pas, sans que ce soit le fait du service téléphonique (notamment lorsque le demandé refuse de payer la conversation), le bureau d'origine perçoit sur le demandeur une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation du pays d'origine, au cours de laquelle la demande de communication a été transmise.

Article 44

Taxation des conversations de bourse

223 La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Article 45

Taxation des demandes de renseignements

224 Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle n'est pas accompagnée d'une demande de communication et pour autant qu'elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers (1/3) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

Article 46

Doubles surtaxes

225 Quand une demande de communication d'une catégorie pour laquelle une surtaxe est à payer (par exemple, dans le cas de conversations fortuites à heure fixe ou de conversations payables à l'arrivée) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, on ne perçoit qu'une seule surtaxe, à savoir celle du préavis ou de l'avis d'appel.

Article 47

Faculté d'arrondir les taxes

226 § 1. Les taxes à percevoir en vertu des accords intervenus entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) peuvent être arrondies en plus ou en moins pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

227 § 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre l'unité de taxe adoptée et la taxe exactement calculée pour trois minutes de conversation au moyen des équivalents du franc-or fixés par les administrations en cause ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

Article 48 [1])

Fixation d'équivalents monétaires

228 § 1. Pour la perception des taxes sur le public, chaque pays doit, en principe, appliquer au tarif exprimé en francs-or un équivalent dans sa monnaie nationale se rapprochant autant que possible de la valeur du franc-or. Toutefois, lorsqu'il n'est pas fait application de l'équivalent ou lorsque l'équivalent appliqué est inférieur à l'équivalent vrai, les comptes restent établis en francs-or conformément aux dispositions de l'article 31.

229 § 2. (1) Chaque pays notifie, dans la mesure du possible, au Secrétariat général l'équivalent qu'il a choisi et la date à partir de laquelle il percevra les taxes d'après cet équivalent.

230 (2) Le Secrétariat général dresse un tableau des informations reçues et le transmet à tous les Membres et Membres associés. Il les informe également de la date de mise en application des nouvelles taxes résultant du choix d'un nouvel équivalent. Il fait de même pour les informations ultérieures.

Article 49

Taxation dans des cas particuliers

Détaxes et remboursements

231 § 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des

---

[1]) Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

232 § 2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

233 § 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

234 (2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si l'un des bureaux tête de ligne internationale intéressés ou, le cas échéant, l'un des postes publics intéressés a été invité, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

235 § 4. (1) Toute réclamation faite après la fin de la conversation est instruite par le bureau tête de ligne internationale d'origine. Eventuellement, le ou les bureaux tête de ligne internationale intéressés communiquent directement au bureau tête de ligne internationale d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

236 (2) Les dégrèvements sont accordés par l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine et sont à sa charge.

237 § 5. (1) Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est avisé que la conversation va avoir lieu.

238 (2) Toutefois, dans le cas de l'annulation d'une demande de communication pour laquelle une surtaxe est à payer, cette surtaxe est perçue si, au moment où le bureau tête de ligne internationale d'origine est informé de l'annulation, les indications relatives à cette demande de communication ont déjà été transmises par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

239 (3) Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation et si, pour cela, une course de messager est nécessaire, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la taxe d'exprès.

240 (4) Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec remise par exprès, le messager n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la taxe d'exprès n'est pas perçue.

241 § 6. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée, et aucun remboursement n'est effectué.

242 (2) Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue, avec priorité sur les autres conversations de la même catégorie. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième (1/25) ou au trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré. Quant à l'abonnement souscrit pour une période de sept jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième (1/7) du montant de cet abonnement.

243 § 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu le prix d'une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu.

244 (2) Toutefois, dans le cas où une conversation pour laquelle une surtaxe est à payer n'a pu avoir lieu par suite du refus du poste demandeur ou du poste demandé ou du destinataire ou de son délégué, seule cette surtaxe est perçue.

245 (3) Par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée, pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du

poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

246 § 8. Une communication demandée sous un faux numéro et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication à destination du même pays, il n'est perçu pour la demande erronée que le prix d'une minute de conversation échangée pendant la période de taxation où la demande erronée a été transmise.

CHAPITRE X

Comptabilité

Article 50

Etablissement des comptes

247 § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 39 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes téléphoniques internationaux.

248 § 2. (1) Si les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées ont décidé de procéder à la comparaison journalière des minutes de conversation échangées, les bureaux tête de ligne internationale de chaque groupe de circuits fixent journellement entre eux, par téléphone, le nombre de minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

249 (2) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne internationale, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation. Toutefois, les centres de transit international ne groupent les nombres de minutes taxées, pour chaque période de taxation, que par pays.

250 (3) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

251 § 3. (1) Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration (ou exploitation privée reconnue) du pays d'origine. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, le nombre de communications et le nombre de minutes taxées de chaque catégorie de conversations, groupées par zone de destination.

252 (2) Les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées peuvent décider, par accord entre elles, que les taxes afférentes au trafic entre réseaux voisins de la frontière (numéro **181**), n'entrent pas dans les comptes internationaux.

253 (3) Le trafic écoulé par des voies de secours avec rémunération spéciale est mentionné séparément.

254 § 4. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

255 (2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

256 (3) Pour l'établissement des comptes internationaux, les communications payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays de destination.

Article 51

Echange et acceptation des comptes

257 § 1. Sauf accord spécial entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine transmet à l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination les comptes mensuels en autant d'exemplaires qu'il y a de pays intéressés, y compris le

pays d'origine. Après acceptation définitive du compte, l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination envoie une copie du compte à l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine ainsi qu'à chacune des administrations (et/ou exploitations privées reconnues) des autres pays intéressés.

258 § 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte

259 § 3. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu avant l'expiration du cinquième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. Une administration (ou exploitation privée reconnue) qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

260 § 4. (1) Si l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination a, dans un but de contrôle, procédé à un examen détaillé de son trafic d'arrivée, et si cet examen ne fait ressortir qu'une divergence (dans un sens ou dans l'autre) inférieure ou égale à 25 francs-or, ou une divergence ne dépassant pas 1 pour cent pour les premiers 100.000 francs-or et 0,5 pour cent pour l'excédent au-dessus de 100.000 francs-or du compte de l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, ce compte est considéré comme admis.

261 (2) Si la divergence dépasse le maximum précité, l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination peut présenter à l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine des observations accompagnées de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour permettre une revision du compte; lorsque la divergence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum précité, cette revision est arrêtée.

262 § 5. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, dressé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

263 (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du cinquième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut néanmoins être dressé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) créditrice en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, dans les conditions prévues au numéro **265**. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

Article 52

Conservation des bordereaux

264 Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

Article 53 [1])

Payement des soldes de comptes

265 § 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration (ou exploitation privée reconnue) par une autre, sont productives d'intérêts à raison de 6 pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

266 § 2. (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice à l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées.

---

1) Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

267 (2) Ce payement peut être effectué, sans frais pour l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière [1]), par l'un des moyens énumérés ci-après :

268 *a*) au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier ou, encore, par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'appendice au présent Règlement;

269 *b*) suivant accord entre les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

270 *c*) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

271 (3) Les monnaies de payement utilisées, de même que les règles de conversion, en la monnaie de payement, des soldes exprimés en francs or, sont celles qui figurent dans l'appendice au présent Règlement.

272 (4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après :

273 *a*) en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite et affectant la parité-or de l'une des monnaies définies aux numéros **288**, **289** et **290** de l'appendice au présent Règlement, les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales·

274 *b*) lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles

---

1) Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur, les taxes, frais de clearing et provisions, qui peuvent être perçus par le pays de l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière sur celle-ci.

indiquées au numéro **273**, sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier;

275 *c)* en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivré ou dans la transmission, à la banque, de l'ordre de virement, l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard, tout délai injustifié [1]) qui a pu s'écouler entre la délivrance par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice;

276 *d)* dans tous les cas prévus aux numéros **273** à **275**, les différences ne dépassant pas 5 pour cent sont négligées;

277 *e)* les numéros **267** à **271** sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

278 (5) A la demande de l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5.000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant doivent être notifiés par l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

CHAPITRE XI

Secrétariat général de l'Union Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.)

Article 54

Documents publiés par le Secrétariat général

279 En application de l'article 9, paragraphe 2, litt. *e)* et *h)* 2° de la Convention, le Secrétariat général publie les documents suivants,

---

[1]) Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C.C.I.F. :

statistique générale téléphonique;
nomenclature des circuits téléphoniques internationaux;
cartes officielles relatives au réseau international.

Article 55

Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.)

280 (1) Le Comité consultatif international téléphonique est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général y annexé.
281 (2) Les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement; à cet effet, elles s'inspirent des avis émis par le C.C.I.F.

CHAPITRE XII

Disposition finale

Article 56

Mise en vigueur du Règlement

282 Le présent Règlement, qui est annexé à la Convention, entrera en vigueur le premier juillet mil neuf cent cinquante.

---

283 En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la France, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait à Paris, le 5 août 1949.

Pour l'Afghanistan :

Pour la République populaire d'Albanie :

Pour la

Fédération de l'Australie :

Pour l'Autriche :

Pour la Belgique :

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :

Pour la République populaire de Bulgarie :

Pour Ceylan :

Pour le Chili :

Pour la Chine :

Fei Lih-Chun

Tang Hin-chee

Pour l'Etat de la Cité du Vatican .

Pour les Colonies portugaises :

Pour le Congo belge et les Territoires du Ruanda-Urundi

Pour le Danemark :

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Egypte :

Abdel-Hamid Abd-el-Ghani

Pour l'Ethiopie :

Pour la Finlande :

Pour la France :

Pour la Grèce :

Pour la République de Honduras :

Antonio Vidal

Pour la Hongrie :

Pour l'Inde :

(T. A. J. VASNANI)

Pour l'Indonésie :

Pour l'Iran :

Pour l'Irlande :

Pour l'Etat d'Israël :

Pour l'Italie :

Pour le Liban :

Pour le Luxembourg :

Pour Monaco :

M. Lozé

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

Leif Larsen

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour le Pakistan :

Pour Panama :

Pour les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et le Surinam

Pour la République de Pologne :

Pour le Portugal :

Pour les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie :

Pour le Maroc :

Pour la Tunisie :

Pour la République fédérative populaire de Yougoslavie :

Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine :

Pour la Rhodésie du Sud :

Pour la République populaire roumaine

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

Pour la Suède :

Pour la Confédération suisse :

Pour la Syrie :

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour les Territoires d'Outre-Mer de la République française et les territoires administrés comme tels :

Pour la Turquie :

Pour l'Union de l'Afrique du Sud
et le Territoire du Sud-Ouest Africain :

E.C. Smith
W.A. Borland

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques .

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Héctor Pacon

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE [1])

Payement des soldes

284 Les monnaies de payement utilisées et les règles de conversion, en la monnaie de payement, des soldes exprimés en francs or, auxquelles se réfère le numéro **271** du Règlement téléphonique, sont les suivantes :

A. *Monnaies de payement.*

285 Les monnaies utilisées pour le payement des soldes en francs-or des comptes téléphoniques internationaux sont les suivantes:

286 *a*) Si le pays dont relève l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, la monnaie désignée par cet accord;

287 *b*) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander:

288 1. soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après « monnaie-or »);

289 2. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après « monnaie libre ») et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;

290 3. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie

---

[1]) Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement telegrahique

libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays ;

291 4. soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux numéros **288**, **289** ou **290** ; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées soient consentantes;

292 *c*) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux numéros **288**, **289** ou **290**, il appartient à l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière, de désigner la monnaie de payement qui lui convient.

B. *Règles de conversion.*

293 La conversion en monnaie de payement des soldes en francs or s'opère selon les règles ci-après:

294 *a*) Si les administrations (ou exploitations privées reconnues) relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue :

295 1. au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de payement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;

296 2. s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur: à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux numéros **288**, **289** ou **290** ; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie,

dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de payement, conformément aux accords monétaires spéciaux ;

297 3. au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de payement, conformément aux accords monétaires liant les deux pays ;

298 *b*) Si les administrations (ou exploitations privées reconnues) relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit:

299 1. si la monnaie de payement est une monnaie-or: à la parité-or de cette monnaie;

300 2. si la monnaie de payement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international: à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;

301 3. si la monnaie de payement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international: soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de payement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur

le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite ;

302 *c*) Si, par accord entre les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées, la monnaie de payement est celle visée au numéro **291**, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre ; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et, de celle-ci, en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

Résolutions et vœux

RESOLUTION N° 1

Prérogatives internationales de l'U.I.T.

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

considérant

que, aux termes de l'article premier de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T., les Nations Unies reconnaissent l'U.I.T. comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte ;

que ces buts sont fixés à l'article 3 de la Convention, et en particulier au paragraphe 1 de cet article ;

que la non observation de ces dispositions suscite certaines difficultés dans le domaine des télécommunications internationales,

décide

d'attirer l'attention des Membres et Membres associés de l'U.I.T. sur ce fait, afin de faire valoir, au sein de leur gouvernement et des services intéressés, les prérogatives internationales reconnues de l'U.I.T.,

charge

le secrétaire général de porter cette résolution à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration prévue pour le 15 août 1949, afin qu'il prenne les mesures et fasse les démarches nécessaires auprès des Membres et Membres associés de l'U.I.T., ainsi qu'auprès des organisations internationales intéressées, pour confirmer les prérogatives reconnues de l'U.I.T. dans le domaine des télécommunications internationales.

RESOLUTION N° 2

Conversations téléphoniques de l'Organisation des Nations Unies en cas de circonstances exceptionnelles

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

considérant

qu'il importe d'assurer à l'O.N.U., en cas de circonstances exceptionnelles, des facilités spéciales en matière de communications téléphoniques pour lui permettre d'exécuter les tâches qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

recommande

qu'en cas de circonstances exceptionnelles, les Membres et les Membres associés de l'U.I.T. accordent des facilités spéciales par rapport aux catégories des conversations d'Etat, aux demandes de communications formulées par celles des personnalités énumérées ci-après que le secrétaire général de l'O.N.U. aura désignées pour chaque circonstance :

le président du Conseil de sécurité,
le président de l'Assemblée générale,
le secrétaire général de l'O.N.U. ou la personnalité désignée par lui pour le remplacer,
le président du Comité d'Etat-major,

d'une part, et

un ministre membre d'un gouvernement,
un représentant au Conseil de sécurité,
un représentant à l'Assemblée générale,
un membre du Comité d'Etat-major,
le président d'un sous-comité régional du Comité d'Etat-major,
le président d'une commission spéciale créée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale,
une personnalité chargée d'une mission par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale,

d'autre part.

Ces facilités spéciales concernent le rang d'établissement des communications demandées et la durée des conversations.

Elles sont accordées à titre strictement personnel aux personnalités désignées comme indiqué plus haut,

charge

le secrétaire général de l'U.I.T. de communiquer cette recommandation aux Membres et Membres associés de l'Union.

RESOLUTION N° 3

Echange de franchises entre l'U.I.T. et l'U.P.U.

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

considérant

a) que la Commission exécutive et de liaison de l'U.P.U. a renvoyé *sine die* les pourparlers avec l'U.I.T. relatifs à l'échange de franchises entre l'U.I.T. et l'U.P.U. ;

b) que la réciprocité dans l'échange de franchises ne peut être réalisée d'une façon satisfaisante ;

c) que les charges résultant de l'octroi de ces franchises seraient inégalement réparties entre les pays,

décide

que, pour le moment, il n'y a pas lieu de donner suite à cette affaire.

RESOLUTION N° 4

Contribution des exploitations privées aux dépenses extraordinaires de l'Union

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

se référant à l'article 14 de la Convention, paragraphe 3, alinéa (2) concernant la contribution des exploitations privées aux dépenses

extraordinaires de l'Union, et à la définition du terme « Délégué » figurant dans l'annexe 2 à la Convention ;

constatant les différents points de vue exprimés au cours des délibérations de la Conférence, et

considérant

que la contribution aux dépenses extraordinaires de l'Union doit suivre une même règle qui s'applique à toutes les conférences et réunions visées par l'article 14, paragraphe 3, alinéa (2) de la Convention, et

que la question n'est pas particulière à la Conférence de Paris, mais concerne toutes les conférences et réunions de l'U.I.T.,

charge le secrétaire général :

1° de porter la question à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration prévue pour le 15 août 1949, afin qu'il statue sur la règle générale à appliquer par l'Union, quant à la contribution aux dépenses extraordinaires, et

2° de communiquer au Conseil d'administration les rapports de la Commission 5 traitant ce problème.

RESOLUTION N° 5

Exécution des travaux du programme d'interconnexion téléphonique en Europe

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

ayant pris connaissance des demandes des Nations Unies, de l'U.N.E.S.C.O., de la Chambre de commerce internationale et de la Fédération internationale des Editeurs de journaux, relatives à la superpriorité ou à la priorité pour l'écoulement du trafic téléphonique international, ainsi qu'à la réduction des tarifs, etc., et

considérant

1° que les délais d'attente de certaines relations téléphoniques

importantes sont encore très élevés, ce qui ne permet pas de satisfaire pleinement les besoins des usagers ;

2° que les administrations (et exploitations privées reconnues) téléphoniques ne peuvent envisager des réductions de tarifs au moment même où elles vont investir des capitaux considérables en vue des extensions très importantes du réseau des lignes de télécommunication et des bureaux centraux téléphoniques, et que la réduction des délais d'attente dans le service international et l'accélération de ce service, qui résulteront de ces extensions, sont les moyens les plus efficaces pour satisfaire les usagers ;

3° qu'un programme général d'interconnexion téléphonique en Europe, prévoyant un accroissement important des circuits dans les relations téléphoniques européennes, a été élaboré il y a trois ans déjà, mais n'a pas encore été réalisé,

recommande

à toutes les administrations (et exploitations privées reconnues) téléphoniques d'accélérer, dans la mesure de leurs possibilités financières, l'exécution de ce programme.

RESOLUTION N° 6

Etude par le C.C.I.T. et le C.C.I.F. des tarifs applicables à la location des circuits aux services météorologiques

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

considérant

le régime de location des circuits télégraphiques et téléphoniques,

recommande

aux C.C.I.T. et C.C.I.F. d'étudier si, et dans quelles conditions, des réductions de tarifs pour des circuits loués pourraient être accordées aux services météorologiques.

VŒU N° 1

Franchise télégraphique et téléphonique des délégués et des représentants aux conférences et réunions de l'U.I.T.

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

ayant examiné la question de la franchise télégraphique et téléphonique des délégués et des représentants aux conférences et réunions de l'U.I.T.,

considérant

que la franchise prévue à l'article 27 du chapitre 6 du Règlement général annexé à la Convention peut être accordée d'une manière différente par les administrations ;

que cette différence dans l'application de la franchise donne lieu à des mécontentements de la part des participants aux conférences et réunions en question ;

que l'administration du pays où se tient une conférence ou une réunion doit au préalable soumettre ses propositions à ce sujet aux autres administrations, ce qui provoque toujours un échange volumineux de télégrammes de service ou de correspondances ;

que, malheureusement, des abus ont été constatés dans l'emploi de la franchise, notamment dans les relations téléphoniques privées ;

que tous ces inconvénients portent gravement préjudice au trafic privé taxé,

émet le vœu

que, lors des conférences et réunions de l'U.I.T., les règles suivantes soient observées par les bénéficiaires de la franchise énumérés à l'article 27 du chapitre 6 du Règlement général, les directeurs des C.C.I., le vice-directeur du C.C.I.R., les administrations et, autant que possible, les exploitations privées reconnues :

1° Franchise télégraphique

a) Les télégrammes privés « Conférence » doivent être échangés, en principe, entre les ayants droit à la franchise et leur famille ;

b) Les délégués et les représentants, le secrétaire général, les

directeurs des C.C.I., le vice-directeur du C.C.I.R., les secrétaires généraux adjoints et les membres du Conseil d'administration peuvent échanger des télégrammes en franchise, soit avec leur administration, soit avec le siège de l'Union ;

c) Les télégrammes « Conférence » urgents et/ou rédigés en langage secret ne sont pas admis. Toutefois, les chefs de délégation ou leurs suppléants et les membres du Conseil d'administration peuvent échanger des télégrammes urgents et/ou rédigés en langage secret avec leur administration.

2° Franchise téléphonique

a) La franchise téléphonique est limitée aux relations avec les pays situés en Europe. Elle donne droit par bénéficiaire et par semaine à une conversation privée d'une durée de six minutes échangée, en principe, avec la famille ;

b) Dans les mêmes relations, les délégués et les représentants, le secrétaire général, les directeurs des C.C.I., le vice-directeur du C.C.I.R., les secrétaires généraux adjoints et les membres du Conseil d'administration peuvent échanger, en franchise, des conversations, soit avec leur administration, soit avec le siège de l'Union ;

c) Les conversations « Conférence » urgentes ne sont pas admises. Toutefois, les chefs de délégation ou leurs suppléants et les membres du Conseil d'administration peuvent échanger des conversations urgentes avec leur administration.

VŒU N° 2

Traitement à accorder aux télécommunications des organes subsidiaires des Nations Unies et des institutions spécialisées

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

considérant

1° que l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies prévoit que « ces institutions jouiront, pour leurs communications officielles

sur le territoire de tout Etat partie à cette Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio » ;

2° qu'aux termes de l'annexe 2 à la Convention d'Atlantic City, 1947, les télégrammes et les conversations téléphoniques du secrétaire général des Nations Unies et des chefs des organes subsidiaires des Nations Unies jouissent des privilèges d'Etat ;

3° qu'en approuvant le texte actuel de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'U.I.T. élargirait considérablement la définition que la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City, 1947, a donnée des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat ;

4° que le Conseil d'administration, lors de sa troisième session, a estimé, après avoir examiné la question, que l'Union pourrait inviter les Nations Unies, soit à modifier l'article IV de la Convention des Nations Unies pour l'harmoniser avec la définition des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat, soit à suspendre l'application de cet article jusqu'à ce que la Conférence de plénipotentiaires ait pris une décision sur ce sujet à Buenos-Aires en 1952 ;

5° que le secrétaire général des Nations Unies a fait savoir au secrétaire général de l'U.I.T. que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne pouvait être revisée qu'à la demande d'un tiers des Etats contractants et après approbation par une conférence convoquée par le secrétaire général des Nations Unies, et que cette Convention ne contient aucune disposition concernant la suspension de son application ;

6° que le secrétaire général de l'U.I.T. estime que le problème reste entier et qu'il y aurait intérêt à ce que la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949, formule une recommandation sur ce sujet, laquelle servirait de guide au Conseil d'administration ou à la Conférence de plénipotentiaires ;

7° que, dans la définition des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat contenue dans l'annexe 2 à la Convention d'Atlantic City, il est fait mention des chefs des organes subsidiaires des Nations Unies ;

8° que l'Union est liée par les dispositions de la Convention d'Atlantic City ;

9° qu'il est notoire que le nombre des institutions intergouvernementales associées aux travaux des Nations Unies ne cesse de s'accroître, et que, dans ces conditions, il n'est pas de l'intérêt bien compris des services de télécommunications des Membres et Membres associés de l'Union et des usagers desdits services d'étendre aux institutions spécialisées des Nations Unies les privilèges des télécommunications d'Etat,

émet le vœu que

le Conseil d'administration de l'U.I.T. veuille bien procéder à un nouvel examen de ce problème en s'inspirant des considérations ci-dessus et des recommandations suivantes :

(1) que, dans l'intérêt des services télégraphique et téléphonique internationaux, le Conseil d'administration de l'Union veuille bien prendre des mesures pour l'établissement et la tenue à jour d'une liste des organes subsidiaires des Nations Unies, et pour la communication de cette liste et de toute modification ultérieure aux Membres et Membres associés de l'Union ;

(2) que le Conseil d'administration veuille bien signaler à l'attention de tous les Membres et Membres associés de l'U.I.T. le contenu du présent vœu, en recommandant que, sous réserve des décisions auxquelles seraient arrivées les autorités qualifiées sur la question du conflit d'obligation, ces Membres et Membres associés limitent aux chefs des organes subsidiaires des Nations Unies l'octroi des privilèges des télécommunications d'Etat prévus par la Convention d'Atlantic City, soit par des réserves sur l'article IV, section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, soit par tout autre procédé approprié;

(3) que le Conseil d'administration invite le secrétaire général de l'U.I.T. à se mettre en rapport, à propos de cette question, avec le secrétaire général des Nations Unies et propose que les Nations Unies envisagent la possibilité d'abroger l'article IV. section 11 de la

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;

(4) que les administrations représentées à la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949, recommandent à leurs gouvernements respectifs de faire appuyer par leurs représentants auprès des Nations Unies la proposition de l'U.I.T. tendant à l'abrogation de l'article IV, section 11 ;

(5) qu'au cas où l'article IV, section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ne serait pas abrogé avant la Conférence de plénipotentiaires de Buenos-Aires, 1952, le Conseil d'administration, lors de sa dernière session avant l'ouverture de cette Conférence, formule, sur ce sujet, toutes recommandations appropriées.

VŒU N° 3

Signature et approbation des Règlements

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

ayant examiné la question de la signature et de l'approbation des Règlements qui lui a été renvoyée par le Conseil d'administration (P.V. 17e séance, 3e session, page 7) et qui fait l'objet du document n° 39 de la Conférence,

considérant

1° qu'il s'agit d'interpréter la Convention et les protocoles y annexés ;

2° qu'une solution de la question serait nécessaire en cas de réunion de conférences administratives extraordinaires avant la Conférence de plénipotentiaires prévue pour 1952,

émet le vœu

que le Conseil d'administration veuille bien réexaminer la question.

VŒU N° 4

Payement des soldes de comptes (art. 53 du Règlement téléphonique international)

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

considérant

les avantages possibles du clearing,

émet le vœu

que les soldes de comptes en francs-or créditeurs et débiteurs entre deux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) correspondantes, au titre d'un ou de plusieurs services relevant des télécommunications (service télégraphique, service téléphonique, service des radiocommunications, etc.) soient compensés, autant que possible, de façon à obtenir une balance générale et à n'effectuer qu'un seul payement pour l'ensemble des services susvisés.

VŒU N° 5

Payement des soldes de comptes internationaux

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

considérant

que des difficultés peuvent naître du fait que le Règlement des radiocommunications de 1947 arrêté à Atlantic City pose, pour le payement des soldes de comptes internationaux, des règles différentes de celles que contiennent les Règlements télégraphique et téléphonique,

recommande

aux administrations (et exploitations privées reconnues) d'appliquer, dans le domaine régi par le Règlement des radiocommunica-

tions en matière de payement des soldes, les règles qui sont incluses dans le Règlement télégraphique, et

invite

le secrétaire général à porter le présent vœu à la connaissance des administrations (et exploitations privées reconnues) intéressées.

VŒU N° 6

Constitution éventuelle d'un office de compensation pour le règlement des comptes internationaux

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949,

considérant

les avantages possibles du clearing,

émet le vœu

que les administrations mettent à l'étude, en vue de la prochaine conférence de plénipotentiaires, la question de la constitution du Secrétariat général en office de compensation pour le règlement des comptes de toute nature relatifs au service international des télécommunications, entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) qui acceptent cette intervention après s'être concertées entre elles et avec le Secrétariat général, sous réserve toutefois:

1° que chaque administration (ou exploitation privée reconnue) conserve le droit de limiter la compensation à certaines branches du service et à certains pays ;

2° que les administrations (ou exploitations privées reconnues) puissent cesser d'avoir recours à l'intermédiaire du Secrétariat général trois mois après lui en avoir donné avis.

Table analytique

Objet	Numéros
Abonnement (Conversations par—) (*Voir* Conversations)	
» (Durée)	73-74
» (Durée et heure des séances)	76
» (Engagement d'—)	73
» (Etablissement d'une communication par—)	77
» (Montant)	73
» (Prolongation)	74
» (Renouvellement)	75
» (Résiliation)	74
» (Rupture d'une communication par—)	78
» (Séances qui n'ont pu avoir lieu ou n'ont pas eu la durée concédée)	241-242
» (Taxation des conversations par—)	201-207
Abonnés (Etablissement des listes)	40-43
» (Fourniture des listes)	46
» (Listes périmées)	44
Accord entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues)	5, 23, 28, 29, 33, 43, 55, 66, 67, 71, 74, 80, 83, 88, 95, 103, 111, 145, 147, 151, 158, 161, 174, 177, 181, 188, 193, 203, 226, 245, 248, 252, 257, 262, 269, 281, 302.
Accords monétaires	266, 286, 287, 294-298.
Administration de transit	165, 186
Alternat dans l'établissement des communications	154
Annulation (Avis d'—)	148, 240
» de contrat d'abonnement	74
» de demande de communication	237-238
» de demande de communication avec avis d'appel	92, 239, 240
» de demande de communication pour laquelle une surtaxe est à payer)	238
Appel (Conversations avec avis d'—) (*Voir* Conversations)	
Application du règlement téléphonique	1-5
Arrivée (Conversations payables à l'—) (*Voir* Conversations)	
Audition (Conditions d'—)	26, 157, 159, 173
» (Conditions d'—) (Taxe non perçue)	232

Objet	Numéros
Avis d'annulation	148, 240
Avis d'appel (*Voir* Conversations)	
» » (Annulation d'une demande de communication avec avis d'appel)	239-240
» » (Remise des—)	91-92
» de service (Gratuité)	59
» de service relatifs à des demandes de communication (Ordre de transmission)	149
Banque centrale d'émission	288
Banque des Règlements Internationaux	269
Bordereaux (Conversation)	264
Bourse (*Voir* conversations de—)	
Boursier	105
Bureau-bourse	98, 105
Bureau central téléphonique (Définition)	7
» (Heures de fonctionnement)	34-35
» (Heures de fonctionnement indiquées en chiffres arabes)	42
» (Heure légale)	38
» tête de ligne internationale (Attributions)	33, 36, 76, 77, 81, 144-146, 148, 150, 152, 154, 157-159, 162, 173-175, 193, 203, 213, 219, 224, 234, 235, 238, 248, 249.
» tête de ligne internationale (Définition)	8
Cartes officielles relatives au réseau international	279
Catégories de conversations	47-103
C. C. I. F.	280
» (Avis émis par le—)	27, 279, 281
» (Etude par le— et le C. C. I. T. des tarifs applicables à la location des circuits aux services météorologiques)	Résolution n° 6
» (Franchise téléphonique)	62
Centre de transit international (Définition)	9
Chèques *ou* traites	268, 272, 273, 275, 277, 278, 301, 302.
Circuit(s) (Choix d'un—)	145
» (Constitution et entretien)	23, 26, 33
» (Dérangement, réparation et remplacement)	30, 162
» direct de transit (Définition)	12

Objet	Numéros
Circuit(s) internationaux (Constitution des sections de—) ..	24-26, 31
» internationaux (Nomenclature)	32
» téléphonique (Définition)	10
» téléphonique international (Définition)	11
Clearing (Frais de—)	267
Comité consultatif international téléphonique (*Voir* C C.I.F.)	
Communication(s) avec avis d'appel (*Voir* Conversations)	
» avec préavis (*Voir* Conversations)	
» de détresse (*Voir aussi* Conversations) ..	77, 81, 140
» (Demande(s) de—)	77, 104-125, 144-146, 148, 149, 163
» (» — non suivie de mise en communication)	231
» (» — sous un faux numéro)	246
» (» —) (Annulation)	237, 240
» (» —) (Définition)	15
» (» —) (Forme de la—)	104-105
» (» —) (Gratuité)	123
» (» —) (Limitation)	111
» (» —) (Modification)	113-125, 148
» (» —) (Validité)	106-110, 113
» de service	141, 143
» » éclairs	130, 138
» » (Limitation)	165
» » urgentes	134
» d'Etat avec priorité	77, 81, 142
» » éclairs	131
» » ordinaires	136
» » sans priorité	137, 143
» » urgentes	77, 81
» de transit	152
» » (Définition)	14
» directes (Définition)	13
» éclairs	77 81
» (Etablissement et rupture)	144, 147-159 166, 174, 178, 232
» (Ordre des—)	128-137
» payables à l'arrivée considérées comme	
» émanant du pays de destination	256
» (Préparation)	153, 155-158 170, 174, 193
» (Priorité)	126-146
» privées éclairs	132
» privées ordinaires	143
» privées urgentes	135
» (Spécification de l'heure d'établissement)	112
Comparaison des minutes de conversation	248-250
Composition du tarif	182-186

Objet	Numéros
Comptes (Acceptation et échange des—)	257-263
» (Acceptation) (Notification de l'—)	259
» (Constitution éventuelle d'un office de compensation pour le règlement des—)	Vœu n° 6
» (Délai de transmission des—)	258
» Divergence entre les—)	260-261
» (Etablissement)	157, 220, 242, 247-256
» (Etablissement) (Conservation des bordereaux)	264
» (Frais de payement)	267
» mensuels	251, 254, 257, 258
» » (Acceptation)	260
» » (Revision)	261
» (Payement des soldes)	265-278, 284-302
» (Rectifications)	263
» (Taxes spéciales)	123, 252, 253
» trimestriels	46, 262. 263
» trimestriels (Payement)	265, 266
» (Unité monétaire)	247
Conférences et réunions de l'U.I.T. (Franchise télégraphique et téléphonique des délégués et des représentants)	Vœu n° 1
Conseil d'administration (Questions soumises au—)	Résolutions n°s 1, 4 Vœux n°s 2, 3
Constitution et utilisation du réseau international	23-32
Conversation(s) avec avis d'appel	87-92, 120, 122, 124. 125, 239-240
» avec préavis	82-86, 120-122, 124, 170, 225, 245
» avec préavis (validité)	85. 86
» (Catégories)	47-103
» (Comparaison des minutes de—)	248-250
» de bourse	97-99, 122
» de bourse (Durée taxable)	171
» de détresse (Priorité)	67-68, 156
» (Définition)	16
» de service	58-64
» » (Limitation)	165
» » (Définition)	58
» » éclairs	64
» » (Fonctionnaires autorisés à demander des communications téléphoniques de service	61-63
» » (Gratuité du service télégraphique pour l'exécution du service téléphonique international)	60

Objet	Numéros
Conversation(s) de service (Gratuité du service téléphonique pour la transmission de télégrammes de service et d'avis de service)	59
» » (Heures d'établissement)	64
» » urgentes	64
Conversation d'Etat	47-57
» » (Demandeurs autorisés)	48-54
» » (Différenciation)	55, 57
» » éclairs	55, 57, 131
» » (Limitation)	164-165
» » ordinaires	55
» » urgentes	55, 57, 81
» (Difficultés)	233, 234
» (Durée)	160-166, 176, 179-181
» (Durée taxable)	167-175, 233
» (Durée taxable d'une —téléphonique) (Définition)	21
» éclairs	67, 81
» fortuites à heure fixe	79-81, 225
» (Limitation de la durée)	160-166
» (Minutes de—)	248
» par abonnement	69-78
» payables à l'arrivée	93-96, 256
» payables à l'arrivée (Taxe payée par le destinataire)	195
» (Priorité des—)	66-68
» privées éclairs	57, 132
» privées ordinaires	65, 143
» privées urgentes	57, 66, 135
» (Signal de fin de—)	172
» téléphonique (Durée taxable d'une—) (Définition)	21
Conversion (Règles de—en la monnaie de payement)	271, 274, 293-302
Définition de termes employés dans le règlement téléphonique	6-22
Dégrèvements	236
Délai de transmission des comptes	258
Demande(s) de communication(s) (*Voir* Communications)	
» de renseignement(s)	100-103
Dépenses extraordinaires de l'Union (Contribution des exploitations privées)	Résolution n° 4
Détaxes et remboursements	231-246
Détresse (Communications de—)	77, 81, 140
» (» ») (Priorité)	67, 68, 156
Dévaluation de la monnaie du pays créancier	274
Devises-or	288-299

Objet	Numéros
Difficultés au cours d'une conversation	233, 234
Disposition finale	282, 283
Divergences à propos de la durée taxable d'une conversation	175
» dans les comptes mensuels	260, 261
Documents publiés par le Secrétariat général	32, 279
Doubles surtaxes	225
Durée de l'abonnement	73, 74
» des conversations (Limitation de la—)	160-166
» des séances d'abonnement	76
» du service	34-37
» taxable des conversations	167-175
» » » » (Réduction)	233
» » d'une conversation téléphonique (Définition)	21
Encombrement des relations	153, 162
Enquête en cas de réclamation au sujet des difficultés survenues au cours des conversations	235
Equivalents monétaires	228-230
Etablissement et rupture des communications	144, 147-159, 166, 174, 178
» (Heure d'— des communications)	112
Etat (*Voir* Communications et conversations d'Etat)	
Exemption de taxes	58-64
Exploitations privées reconnues (Contribution aux dépenses extraordinaires de l'Union)	Résolution n° 4
Exprès (Remise par—)	240
» (Taxe d'—)	220
Facilités accordées aux Nations Unies	Résolutions n°s 2, 5
Fonctionnaires autorisés à demander des communications téléphoniques de service	61-63
Fonds monétaire international	289, 295, 296, 300-301
Forme de la demande de communication	104-105
Franchise (Echange de— entre l'U.I.T. et l'U.P.U.)	Résolution n° 3
Franchise télégraphique et téléphonique des délégués et des représentants aux conférences et réunions de l'U.I.T.	Vœu n° 1
Franc-or	177, 178, 227, 228, 247, 260, 266, 271, 278, 293
Frontière (Bureaux situés de part et d'autre de la—)	35
» (Relations entre réseaux voisins de la—)	126, 181, 192
» (Relations entre réseaux voisins de la—) (Taxes)	252

Objet	Numéros
Gratuité des modifications des demandes de communications	123
» du service télégraphique pour l'exécution du service téléphonique international	60
» du service téléphonique pour la transmission de télégrammes de service et d'avis de service	59
Heure de réception des demandes de communications (Priorité)	146
» à noter en vérifiant les conditions d'audition	157
» des séances d'abonnement	76
» d'établissement et de rupture des communications	112
» » » des conversations de service	64
» légale	38-39
Incidents de service	157, 173
Institution officielle d'émission	288, 290, 297 300, 301
Interconnexion (Exécution des travaux du programme d'— téléphonique en Europe)	**Résolution n° 5**
Intérêts des sommes dues par une administration	265
Langue française utilisée pour l'exploitation des circuits téléphoniques	151
Langues officielles de l'Union	43
Liaisons téléphoniques internationales (Communications de service concernant le rétablissement des—)	138, 141
Limitation de la durée des conversations	160-166
» des demandes de communications	111
Listes des abonnés (*Voir* abonnés)	
Location de circuits aux services météorologiques	**Résolution n° 6**
Maintenance des circuits	33, 58
» des lignes et des installations	27
Mesures périodiques de maintenance	33
Minutes (Comparaison des— de conversation)	248-250
» taxées	249, 251
Mise en vigueur du règlement téléphonique	282, 283
Modification des demandes de communications	113-125, 148
Monnaie de payement	271, 284-302
» (Dévaluation de la— du pays créancier)	274
» libre	289-290 300, 301, 302
» or	288, 299
» (Réévaluation de la— du pays créancier)	274

Objet	Numéros
Nations Unies (Accord entre les— et l'U. I. T.)	**Résolution n° 1**
» » (Conversations téléphoniques de l'O. N. U en cas de circonstances exceptionnelles)	**Résolution n° 2**
» » (Programme d'interconnexion téléphonique en Europe)	**Résolution n° 5**
» » (Traitement à accorder aux télécommunications des organes subsidiaires des— et des institutions spécialisées)	**Vœu n° 2**
Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux	**32**
Non-perception des taxes	**231-233, 237, 240, 242**
Numéro (Communications demandées sous un faux—)	**246**
Office de compensation (Constitution éventuelle d'un— pour le règlement des comptes internationaux)	**Vœu n° 6**
Or (Devises—)	**288-299**
» (Franc—) (*Voir* Franc)	
» (Parité—)	**273, 274, 289-302**
Ordre des communications	**128-137**
Payement des soldes de compte	**265-278 284-302**
Perception des taxes	**Vœux n°s 4, 5 194, 195**
Période de faible trafic	**187-193 202, 209, 210**
» de fort trafic	**176, 187-193 202, 203, 208, 210**
» de taxation à considérer pour les conversations payables à l'arrivée	**221**
Préavis (*Voir* Conversations)	
Préparation des communications	**153, 155-158 170, 174, 193**
Prérogatives internationales de l'U. I. T.	**Résolution n° 1**
Priorité des conversations	**66-68**
Programme d'interconnexion téléphonique en Europe (Exécution des travaux du—)	**Résolution n° 5**
Publications du Secrétariat général	**32, 279**
Réclamation en cas de difficultés éprouvées au cours d'une conversation	**235**

Objet	Numéros
Rectification ultérieure des comptes	263
Réévaluation de la monnaie du pays créancier	274
Refus de payer une conversation	222
» d'une communication (Définition)	17
» » » (Taxe perçue)	243, 244
Régime européen	1-5
Règlement(s) des comptes internationaux (Constitution d'un office de compensation pour le—)	Vœu n° 6
» (Signature et approbation des—)	Vœu n° 3
» téléphonique (Application)	1-5
» » (Mise en vigueur)	282
» » (Signatures)	283
Règles de conversion des soldes	293-302
Relations à ouvrir	28
» (Encombrement des—)	162
Remboursement de taxes	231-246
Remise des avis d'appel	91-92
Renseignements (Demandes de—)	100-103
Répéteurs (Stations de—)	33
Réseau international (Constitution et utilisation)	23-32
Réseaux voisins de la frontière	181, 192, 252
Revision des comptes mensuels	261
Rupture des communications	78, 147-149, 166
Sauvegarde de la vie humaine en mer ou dans les airs	68
Secours (Voie de—) (Définition)	20
Secrétariat général (Documents publiés)	32, 279
» » (Franchise téléphonique)	63
» » (Notification des équivalents monétaires)	229-230
Service (Avis de—) (Transmission)	59, 149
» (Conversations de—) (*Voir* Conversations)	
» (Durée du—)	34-37
» (Incidents de—)	157, 162
» météorologique (Etude par le C.C.I.T. et le C.C.I.F. des tarifs applicables à la location des circuits au—)	Résolution n° 6
» (Télégrammes de—)	60, 278
» télégraphique (Gratuité)	59, 60
» téléphonique international (Gratuité)	59
Signal de fin de conversation	172
Signature et approbation des Règlements	Vœu n° 3
Signatures du Règlement téléphonique	183
Soldes (Payement des— de compte)	265-278 284-302 Vœux n°s 4, 5
Spécification de l'heure d'établissement des communications	112

Objet	Numéros
Statistique générale téléphonique	279
Surtaxes afférentes aux préavis ou aux avis d'appel	124, 214-218, 220, 225
» » aux conversations fortuites à heure fixe	208-212
» » » » payables à l'arrivée	221, 222
» en cas d'annulation d'une demande de communication	238, 239
» en cas de refus d'une communication	244
» portées aux comptes internationaux	254, 255
» (Doubles—)	225
» (Répartition)	255
Tarif (Composition)	182-186
» et taxation	167-246
» applicable à la location des circuits aux services météorologiques (Etude par le C.C.I.T. et le C.C.I.F.)	Résolution n° 6
Taxation dans des cas particuliers	231-246
» des communications demandées sous un faux numéro	246
» des conversations avec avis d'appel	217-220
» » » avec préavis	211-216
» » » de bourse	223
» » » de détresse	199-200
» » » d'Etat	196
» » » éclairs	198
» » » fortuites à heure fixe	208-210
» » » par abonnement	201-207
» » » payables à l'arrivée	221-222
» » » urgentes	197
» » demandes de renseignements	224
» » minutes de conversation	248
» (Période de— à considérer pour les conversations payables à l'arrivée)	221
» (Zones de—)	183-185
Taxe(s) de transit	182-186
Taxe(s) d'exprès	220, 239, 240
» (Exemption)	58-60
» (Faculté d'arrondir les—)	226-227
» (Non-perception)	231-233, 237, 240, 242
» payable en cas de non-réponse	245
» payable en cas de refus	243
» pendant les périodes de fort et de faible trafic	187-193
» (Perception)	194, 195
» (Remboursement)	231-246

Objet	Numéros
Taxe(s) terminale	182, 183, 185
» (Uniformité)	178
» (Unité de—)	176-181
» (Unité de— dans une relation internationale déterminée) (Définition)	22
Télégrammes de service	60, 278
Trafic (Période de faible—) (*Voir* Période)	
» (Période de fort—) (*Voir* Période)	
Traites (*Voir* Chèques)	
Transit (Administrations ou exploitations privées de—)	165, 186
» (Centre de— international) (Définition)	9
» (Circuit direct de—) (Définition)	12
» (Communication de—) (Définition)	14
» (Taxes de—)	182, 186
Unité de taxe	176-181
» » dans une relation internationale déterminée (Définition)	22
» monétaire	247
Validité des demandes de communication	106-110, 113
Voie auxiliaire (Définition)	19
» » (Détermination)	29
Voie de secours (Définition)	20
» » (Détermination)	29
» » (Trafic écoulé par—)	253
» normale (Définition)	18
» » (Détermination)	29
Zone de destination	251
» de taxation	183-185
	249

SOCIETE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE PRESSE
IMPRIMERIE CHATEAUDUN
59-61, rue La Fayette
PARIS (9e)